

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03129923G0026
Commune de LHERM	arrêté accordant un permis de construire au titre des établissements recevant du public au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire au titre des établissements recevant du public n°**PC03129923G0026** présentée le 02/06/2023, par la SAS AUCHAN SUPERMARCHÉ, représentée par Monsieur LARIVIERE MICHEL, demeurant 200 RUE DE LA RECHERCHE , 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu l'objet de la demande :

**pour l'installation de 2 ombrières photovoltaïques sur le parking du magasin ;
sur un terrain sis lieu-dit COUROURES 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0A-2177 ;**

Vu l'autorisation de travaux n°**AT03129923G0004** ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-1, L.425-3, L.425-4, L.431-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-18 à R.111-19-47 et R.123-1 à R.123-55 et L.111-7 à L.111-8-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels Touch-Aval approuvé le 05/08/2021 ;

Vu la Servitude d'Utilité Publique T5 relative aux zones de dégagement de l'aérodrome Lherm-Muret ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité Contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 20/07/2023 ;

Vu l'avis conforme favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20/07/2023 ;

Vu la consultation de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Service National d'Ingénierie aéroportuaire, SNIA Sud-Ouest, Bureau Instruction Servitudes Aéronautiques, reçue le 08/06/2023 ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Service National d'Ingénierie aéroportuaire, SNIA Sud-Ouest, Bureau Instruction Servitudes Aéronautiques, en date du 08/07/2023 conformément à l'article R.423-59 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Service National d'Ingénierie aéroportuaire, SNIA Sud-Ouest, Bureau Instruction Servitudes Aéronautiques, en date du 17/06/2022 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 12/06/2023 ;

Vu le courrier de majoration de délai en date du 08/06/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 2 ombrières photovoltaïques ;

Considérant que le terrain est situé en zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* » ;

Considérant que l'article L.425-3 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.* » ;

Considérant l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité Contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 20/07/2023 ;

Considérant que le présent permis de construire porte sur un Etablissement Recevant du Public et que l'autorité administrative compétente impose des prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCISION

Le permis de construire au titre des établissements recevant du public n°**PC03129923G0026** est **ACCORDÉ** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter

les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

L'Établissement Recevant du Public faisant l'objet de la présente autorisation est classé de **3^{ème} Catégorie et de Type M.**

Effectif maximale admissible :

- Public : 609 personnes
- Personnel : 27 personnes
- Total : 636 personnes

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité Contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public :

PRESCRIPTIONS ÉMISES SUITE À L'ÉTUDE

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 2) Faire suivre tous les travaux par un organisme de contrôle agréé qui sera chargé de veiller à la stricte application du règlement de sécurité en vigueur et à la prise en compte des prescriptions édictées dans le présent document (article GE 7).
- 3) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1).

Moyens de secours :

- 4) Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement. Ce document devra préciser plus particulièrement les obligations en matière de dimensionnement du service de sécurité incendie tel que défini à l'article M29 ainsi que les actions prioritaires à mettre en

œuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités de la réalisation d'une évacuation générale de l'établissement (article M31)

PRECONISATIONS SUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Générales :

1) Réaliser un contrôle de solidité à froid de la structure par un organisme de contrôle agréé suite à l'implantation du système photovoltaïque (sauf ERP 5ème sans sommeil).

2) Concevoir l'ensemble de l'installation selon :

a. Les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau »

b. Les préconisations du guide réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « UTEC15-712 installations photovoltaïques »

c. Les recommandations contenues dans l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques (avis de la CCS du 7 février 2013)

3) Réaliser l'ensemble de l'installation dans le respect des dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné par le projet en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique et notamment en ce qui concerne :

- a. La stabilité au feu;
- b. L'accessibilité aux façades;
- c. L'isolement par rapport aux tiers;
- d. Les couvertures;
- e. Les façades;
- f. La règle du C+D;
- g. Le désenfumage

4) Eviter tout risque de choc électrique dans le bâtiment concerné par l'application des dispositions suivantes :

a. Installer des dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours et regrouper ces dispositifs de commandes en un même lieu;

b. Regrouper ces dispositifs de coupure avec la commande de coupure du réseau de distribution pour permettre

- i. La coupure la coupure du réseau de distribution ,

ii. La coupure du circuit de production.

Pour les bâtiments existants : Si les commandes ne sont pas regroupées apposer une signalétique appropriée

c- Permettre le pilotage à distance de la coupure du circuit DC depuis une commande (électrique ou pneumatique).

Pour les bâtiments existants : Cette coupure peut être réalisée au moyen d'une commande mécanique ou pneumatique accessible, de plain-pied, de l'extérieur de bâtiment par les services publics de secours et agissant directement au niveau des boîtes de jonction photovoltaïques.

d. Installer un système de report d'information de mise hors tension effective de l'installation à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaïque.

e. Installer la coupure DC (dispositif électromécanique) au plus près des modules photovoltaïques et toujours en amont des locaux et dégagements accessibles au public

L'absence de coupure sur le circuit DC est acceptée sous réserve du respect de l'une des dispositions contenues dans l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques publiée par la Commission Centrale de Sécurité (avis CCS du 6 janvier 2014) complétant et modifiant l'avis de la CCS du 5 novembre 2009, dédié aux installations dans un ERP

5) Installer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque



- a. A l'extérieur du bâtiment concerné au niveau de l'accès des secours;
- b. Sur le plan d'intervention affiché et destiné aux services de secours;
- c. Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques de l'installation photovoltaïque;
- d. Sur les câbles DC tous les 5 m.

6) Respecter les règles d'installation des signalétiques contenues dans l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques (avis CCS du 6 janvier 2014) et notamment pour ce qui concerne l'étiquetage des dispositifs de protection.

Onduleur :

- 7) Isoler le local onduleur :
 - a. Par des parois verticales et des planchers hauts CF 1h ou REI 60 et des portes CF 1/2h ou EI 30 ;

b. Par des parois verticales et des planchers hauts CF 1/2h ou REI 30 et des portes CF 1/2h ou EI 30 pour les bâtiments sans stabilité exigible.

8) S'assurer que l'armoire abritant l'onduleur installée en façade extérieure :

- a. Dispose des indices de protection électriques conformes à l'exposition à l'eau et à la poussière
- b. Respecte les dispositions de l'instruction technique 249 relative aux façades.

Installation en sous-face :

9) Respecter, sauf pour les ombrières, les recommandations concernant les installations en toiture et en terrasse. (P7, P8, P9, P10).

10) Installer pour les installations ou parties d'installation formant toiture ou ombrières et abritant une aire ou un volume accessible aux personnes :

- a. Un ou plusieurs dispositifs, conformes aux prescriptions du guide UTE C15-712-1, et permettant d'abaisser la tension entre 2 points sur l'ensemble de l'installation DC à une valeur inférieure à 60 V DC.

11) N'utiliser pour les structures et éléments de structure supportant ou constituant l'installation que des matériaux présentant une réaction au feu B-s3, d0 minimum.

12) Fournir à l'issue des travaux :

- a. Une attestation de bon montage délivrée par l'installateur. Cette attestation visant particulièrement ta bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ou les éléments de construction supportant les dits panneaux.
- b. Une attestation relative à la solidité à froid établie par un homme de l'art ou par un organisme de contrôle agréé lorsque les dispositions réglementaires l'exigent.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE AVANT RÉCEPTION DES TRAVAUX

Veiller à demander en mairie la visite de réception des travaux afin que Monsieur le Maire puisse saisir, **au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée**, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne — groupement Prévention (45 bis chemin de l'Armurié - 31770 COLOMIERS - Tél. : 05.61.06.37.60 - courriel : bureau.prevention@sdis31.fr):

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des

- contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995)
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995)
 - Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V,R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)
 - Une attestation de bon montage délivrée par l'installateur. Cette attestation visant particulièrement la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ou les éléments de construction supportant les dits panneaux-

LHERM, le 18 septembre 2023
Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 02 juin 2023

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19 septembre 2023

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 1 (très faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Accessibilité :

Conformément à l'article R. 111-19-27 de code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'Etablissement Recevant du Public. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (article3).

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



DEPARTEMENT
de la HAUTE - GARONNE
Arrondissement de Muret

Téléphone : 05 61.56.07.25

Télécopie : 05 61.56.11 82

Email : urbanisme@mairie-lherm.fr

République Française
M A I R I E D E L H E R M
2, Avenue de Gascogne
31600 LHERM

SAS AUCHAN Supermarché
Mr LARIVIERE Michel
200 Rue de la Recherche
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

LR/AR.
Permis N° PC 031 299 23 G0026

LHERM, le 18 septembre 2023

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, l'**arrêté du permis de construire accordé**, concernant l'installation de 2 ombrières photovoltaïques sur le parking du magasin, 90 Chemin de Coucours à Lherm.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE

